

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1924.

Projet de loi complétant l'article 30 de la loi coloniale⁽¹⁾.	Wetsontwerp van wet tot aanvulling van artikel 30 der koloniale wet⁽¹⁾.
---	---

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LE GOUVERNEMENT.**

ART. 30^{ter}, alinéa 4. — La Colonie supporte les frais de détention et les frais de transfert *des individus condamnés par les tribunaux coloniaux ainsi que des individus condamnés par les tribunaux belges pour des infractions commises dans la Colonie.*

Alinéa 5. — La métropole supporte les frais de détention et les frais de transfert *des individus condamnés par les tribunaux belges pour des infractions commises hors de la Colonie.*

ART. 30^{quinquies}, alinéa 2 (nouveau). — Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables, quant à la quotité des peines et à la durée de l'incarcération à subir, aux condamnés qui subissent en Belgique des peines prononcées par les tribunaux coloniaux ou prononcées par les tribunaux belges du chef d'infractions commises dans la Colonie.

Le Ministre des Colonies,

Louis FRANCK.

De Minister van Koloniën,

H

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 222 de 1912-1913. Rapport, n° 93.	⁽¹⁾ Wetsontwerp, nr 222 van 1912-1913. Verslag, nr 93.
---	--

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 222 de 1912-1913. Rapport, n° 93.	⁽¹⁾ Wetsontwerp, nr 222 van 1912-1913. Verslag, nr 93.
---	--